



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

LE PRÉFET

Affaire suivie par : DITTEL Patricia
Tél. : 03 81 25 10 98
pref-explosifs@doubs.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département du
Doubs

Copie pour information :

- Monsieur le directeur départemental
de la sécurité publique
- Monsieur le colonel, commandant du groupement
de gendarmerie du Doubs
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard

SIGNALÉ — Circulaire n° 008

Besançon, le **6 AVR. 2023**

OBJET : Organisation de spectacles pyrotechniques/Feux d'artifices

REFER : Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
Arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580

P.J. : Cerfa n° 14098*02 et notice de remplissage
Liste des pièces à joindre à un dossier de spectacle pyrotechnique
Formulaire relatif à l'organisation d'un évènement (dispositif vigipirate)
Plaquette d'information

La présente circulaire vous précise la procédure à suivre pour la mise en œuvre des dispositions réglementaires telles que modifiées par arrêté de 2022 susmentionné et en tant que collectivité organisatrice de spectacle pyrotechnique.



Conformément à l'article 2 du décret 2010-580 du 31 mai 2010, un spectacle pyrotechnique est « un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une **manifestation publique ou privée** remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- mise en œuvre d'au moins un article pyrotechnique classé F4, C4, ou T2,
- mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés F2, F3, C2, C3, ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

Dans la mesure où le spectacle comporte au moins un article classé F4, C4, T2, le responsable de la mise en œuvre doit impérativement être titulaire du certificat de qualification F4-T2 (niveau 1 ou 2).

1/ Le responsable du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique est responsable de son bon fonctionnement. Il peut être la personne qui réalise le spectacle ou celle qui le commande auprès d'un prestataire.

L'organisateur du spectacle peut être **une commune** qui réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal de le mettre en œuvre (ce personnel devra alors justifier des qualifications ou aptitudes réglementaires) ou qui fait appel à une société prestataire de services. **Dans ce cas, cette société assume la responsabilité de mise en œuvre.**

Elle est amenée en tant qu'organisatrice à :

- désigner un responsable de la mise en œuvre (personnel communal ou prestataire) qui dispose des autorisations spécifiques et adéquates,
- s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle,
- nommer un responsable du stockage (si stockage momentané avant le spectacle) chargé de veiller au respect des exigences réglementaires et des règles de sécurité.

2/ La déclaration du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique, prestataire ou collectivité, doit déclarer le spectacle **un mois au moins avant sa réalisation** au préfet du département où se déroulera le spectacle.

Dans le cas d'un prestataire extérieur, la déclaration se fera auprès du maire de la commune et auprès du préfet du département où se déroulera le spectacle.



Le dossier de déclaration comporte le **formulaire de déclaration** (cf. imprimé cerfa n° 14098*02) dûment complété et signé (ci-joint) disponible sur le site Internet de la préfecture <http://www.doubs.gouv.fr/> (politiques publique/sécurité et protection des populations/sécurité civile/tir de feu d'artifice).

Il est composé de 2 volets indissociables :

Le volet 1 est rempli par l'organisateur, c'est à dire une personne physique ou morale qui réalise un spectacle pyrotechnique ou qui confie ce spectacle à un prestataire et qui engage sa responsabilité pour satisfaire aux exigences de sécurité publique et civile, qui doit produire les documents suivants :

- **le schéma de mise en œuvre** comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points (vous trouverez un schéma/plan et photo en exemple en pièces jointes) ;
- **la liste** des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- **en cas de stockage momentané avant le spectacle** : la présentation des conditions de stockage des produits qui indique la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement ainsi que les distances d'isolement ;

Le volet 2 est rempli par le prestataire, c'est à dire la personne morale à qui est confiée la réalisation du spectacle pyrotechnique et qui est responsable de sa bonne réalisation, qui doit produire les documents suivants :

- **les agréments préfectoraux et les certificats de qualification** du responsable de la mise en œuvre du spectacle et des artificiers mettant en œuvre des articles pyrotechniques de catégorie F4 et T2, à transmettre à la préfecture au plus tard 5 jours avant la date du tir ;
- **en cas de stockage momentané avant le spectacle** : la présentation des conditions de stockage des produits indiquant la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement ainsi que les distances d'isolement ;
- **la liste** des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE ;
- **l'attestation d'assurance** couvrant les risques liés à l'activité de spectacle pyrotechnique ;



- si l'expéditeur ou le transporteur y sont soumis, le diplôme du conseiller à la sécurité transports de matières dangereuses ou la déclaration annuelle.

A réception du dossier complet, mes services compléteront la partie qui les concerne et délivreront à l'organisateur une copie des 4 pages du formulaire de déclaration qui vaut récépissé.

En vertu de leur pouvoir de police, le maire ou le préfet peuvent prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

3/ Le stockage momentané des explosifs avant le spectacle

Les conditions à remplir :

- a) la durée du stockage est limitée à **15 jours avant la date prévue du spectacle et le cas échéant, pendant une durée de 15 jours après la date du spectacle (réservé au stockage des articles pyrotechniques défectueux ou non utilisés à l'issue du spectacle pyrotechnique)**.
- b) La quantité de matière active ne peut pas atteindre **le seuil de 90 kg** (produits classés en division de risque 1.3) **et de 150 kg** (produits classés dans la division de risque 1.4) .

Le maire de la commune doit être informé de la localisation précise du lieu de stockage et de l'identité de la personne responsable du stockage ainsi que de la manière de la joindre en cas d'incident.

Le stockage momentané n'est autorisé qu'à proximité immédiate des lieux du spectacle pyrotechnique.

Le site du stockage doit être isolé (article 8 de l'arrêté du 31 mai 2010) :

- aucune habitation et aucun établissement recevant du public (ERP) ne se situe à moins de 50 m
- aucun Immeuble de Grande Hauteur (IGH) ne se trouve à moins de 100m
- pas d'émetteur radio ou radar, ni ligne à haute tension à moins de 100m

Le stockage ne peut avoir lieu dans un des endroits définis ci-après (article 9 de l'arrêté du 31 mai 2010) : un appartement, une habitation, un immeuble disposant de lieux d'habitation, un établissement recevant du public, un immeuble de grande hauteur, un sous-sol, une cave, un étage.



Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le stockage momentané peut avoir lieu dans un établissement recevant du public, mais dont l'accès est strictement interdit au public durant l'ensemble de la période de stockage précitée.

Le lieu de stockage est clos, il ne doit pas être accessible au public et doit être placé sous la surveillance soit d'un gardien, soit vidéo-protégé ou sous détection électronique d'intrusion conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 31 mai 2010.

4/ Le tir des articles pyrotechniques

La mise en œuvre des articles pyrotechniques, dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, est soumise à des dispositions particulières (articles 23 à 27 de l'arrêté du 31 mai 2010) en vue d'assurer la sécurité du public.

En cas de vigilance météo (orages, vents violents, etc) émise par Météo-France, l'évacuation du public ou l'annulation du spectacle devra être anticipée dans la préparation de la manifestation.

L'organisateur doit informer le SDIS (groupement prévention-planification service prévention – mèl : prevision@sdis25.fr) et pourra être amené à saisir ce service pour avis sur le dossier. L'organisateur peut, en fonction du public attendu, prévoir un DPS (dispositif prévisionnel de secours) en lien avec une association agréée de sécurité civile.

5/ La délimitation de la zone de tir

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique comporte un schéma de mise en œuvre qui matérialise la zone de tir sur un plan (obligatoire). Cette dernière est définie comme la portion de territoire à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques. Son accès est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

La zone de tir est déterminée grâce au calcul des distances de sécurité effectué par le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique. Ce calcul dépend du type de produit utilisé et de la topographie du site. Le calcul des distances de sécurité est enseigné aux artificiers dans le cadre de la formation F4 - C4 – T2 et conformément à la réglementation en vigueur.

Il vous incombe de vérifier auprès du prestataire que la distance de sécurité proposée est en adéquation avec le produit explosif utilisé.

6/ La protection de la zone de tir

Afin d'empêcher l'accès du public à la zone de tir, des obstacles naturels ou des barrières de sécurité facilement escamotables ou amovibles sont installés pour délimiter la zone. A chaque point d'accès à la zone de tir, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelés. L'accès à la zone de tir est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.



7/ la surveillance de la zone

Le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir. Cette dernière est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de tir jusqu'au nettoyage de la zone de tir. La surveillance peut être effectuée par un gardien ou par système électronique. La zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de l'évaluation de la nature des risques.

La zone de tir comprend au moins un point d'accueil des secours, matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ».

J'attire également votre attention sur les risques liés à une éventuelle période de sécheresse et à l'impact de cette situation sur un départ de feu en espace naturel.

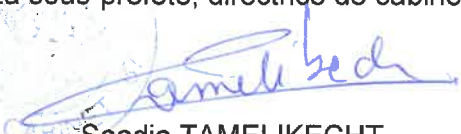
Je vous invite, dans ce cadre, à vous conformer aux mesures restrictives prescrites dans le cadre de la vigilance sécheresse définie au niveau départemental et dont vous aurez connaissance selon les modalités habituelles. Il vous incombe de veiller aux restrictions mentionnées et ce, jusqu'au jour du spectacle pyrotechnique.

Je laisse à votre appréciation l'éventualité d'une annulation ou d'un report de cette manifestation si les conditions météorologiques l'exigent.

Je vous remercie de votre attention au respect de ces mesures de sécurité et de leur stricte application.

Mes services – Pôle Polices Administratives – Tel : 03.81.25.10.98 ou courrier pref-explosifs@doubs.gouv.fr restent à votre disposition pour toute question relative à cette réglementation.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

